

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
20

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 19 février 2024

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

V – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**2024 – 68 (8) : Bilan de la concertation et arrêt des Zones d'Accélération des Energies
Renouvelables**

Rapport au Conseil Municipal :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

REÇU EN PRÉFECTURE

1e 20/02/2024

Application agréée E-legalite.com

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 12 janvier 2024 et ce jusqu'au 02 février 2024 selon les modalités suivantes : page internet dédiée, registre en Mairie et dossier de concertation complet consultable.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Zone d'accélération Photovoltaïque ombrières – correspondants aux zones UX
- Zone d'accélération Photovoltaïque toitures, solaire thermique toitures et géothermie de surface ou sur nappe sur les zones urbanisées et à urbaniser de la commune.

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu l'absence de remarque au registre consultable en Mairie ;

Vu l'avis favorable de la Commission CETES du 01 février 2024 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Bas-Rhin, ainsi qu'à l'Eurométropole de Strasbourg.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Cécile DELATTRE

Le Secrétaire,

Sofiane AIT IKHLEF



REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/02/2024

Application agréée F.legalite.com

99_DE-067-216703439-20240219-2024_02_19_